



**Avis n° 10/2024 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de conseil du Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,  
de la Coopération et du Commerce extérieur**

Présents : Anick Wolff (présidente)  
Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)  
Danielle Jeitz (membre suppléant)  
Minh-Xuan Nguyen (membre suppléant et secrétaire)

Par courriel du 20 novembre 2024, le Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur (le « Ministère ») a introduit une demande de conseil auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

La demande de conseil s'inscrit dans le cadre de deux demandes de communication reçues par le Ministère concernant la correspondance par courriel entre le Ministère et les autorités allemandes relative (i) aux bénéficiaires de prestations dans le cadre du *Bundesversorgungsgesetz* et (ii) aux anciens membres de la *Schutzstaffel* au Luxembourg.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 27 novembre 2024.

Le Ministère est d'avis que les demandes de communication dont il est saisi ne réunissent pas les conditions posées par l'article 4 de la Loi et il demande de façon plus générale si la communication des échanges de courriels tombe sous le champ d'application de la Loi.

L'article 4 de la Loi se lit comme suit :

« (1) La demande de communication d'un document doit revêtir une forme écrite. Elle doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document. Les demandes peuvent être formulées librement ou sur base de formulaires types qui sont mis à la disposition du demandeur par les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Pour les demandes formulées de manière trop générale, l'organisme sollicité invite le demandeur, au plus tard avant l'expiration du délai prévu à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, à préciser sa demande d'information. »

À la demande de conseil du Ministère étaient joints les demandes de communication des documents ainsi que les documents sollicités. La CAD constate dès lors que les demandes de communication ont été faites par écrit et sur base du formulaire type mis à disposition de la demanderesse sur le site internet Guichet.lu. En outre, aucun élément du dossier ne donne à penser que le Ministère ait signalé un éventuel manque de précision des demandes de communication à la demanderesse et qu'il l'ait invitée à préciser ses demandes

conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la Loi. Par ailleurs, la CAD est d'avis que le Ministère est malvenu d'invoquer l'imprécision des demandes de communication étant donné qu'il a pu identifier les documents sollicités qui étaient joints à la demande de conseil.

En ce qui concerne la question relative à l'accessibilité de courriels, la CAD rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la Loi, le droit d'accès s'étend aux documents accessibles en vertu de la Loi, quel que soit leur support. La *ratio legis* de cet article, outre le fait qu'elle ressort clairement du libellé de la disposition, est également précisée dans le commentaire des articles qui prévoit : « L'article précise en outre que l'accès n'est pas limité aux documents qui existent sur un support papier. Le droit d'accès s'exerce quel que soit le support du document en question (texte écrit, photographies, courriels, informations stockées sur un support électronique) » (Doc. parl. 6810, Commentaire des articles, p. 6).

En l'absence d'autres exceptions légales applicables, la CAD conclut que la correspondance par courriel en question est communicable après occultation des données à caractère personnel.

Avis adopté à l'unanimité le 3 décembre 2024.